Les institutions collectives ou communes doivent rémunérer avec prudence

Prioriser les réserves de fluctuation de valeur

L'art. 46 OPP 2 a été complété dans le cadre de la réforme structurelle. Il vise à garantir que les institutions collectives ou communes (ICC) donnent la priorité à la constitution de réserves de fluctuation de valeur adéquates, malgré la pression concurrentielle à laquelle elles sont exposées.

Auteure: **Vera Kupper Staub**

Lorsqu'une ICC enregistre de la croissance, ses réserves de fluctuation de valeur perdent proportionnellement en importance. Si elle accorde à ses assurés des taux d'intérêt trop élevés sans disposer de réserves suffisantes, sa stabilité financière s'en voit compromise. C'est donc délibérément que l'art. 46 OPP 2 restreint la marge de manœuvre des organes suprêmes de ces institutions. Les institutions de groupes et d'associations professionnelles sont explicitement exclues du champ d'application de l'article ici mentionné. En effet, leur croissance étant moindre, elle ne sont pas confrontées au même problème.

L'art. 46 ne parle pas de rémunération, mais plus généralement d'amélioration des prestations, laquelle ne peut être accordée que si les réserves de fluctuation de valeur ont été constituées à 75% au moins de leur objectif. Le message sur la réforme structurelle a souligné la nécessité de préciser cette disposition. En conséquence, la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations puis, à son tour, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) ont défini jusqu'à quelle limite une rémunération n'est pas encore considérée comme une amélioration des prestations.

Les réserves de fluctuation de valeur protègent les assurés et les employeurs

La politique de rémunération d'une institution de prévoyance comprend une composante à long terme et une à court terme. À long terme, le taux d'intérêt moyen a un impact déterminant sur le montant de l'avoir de vieillesse que les assurés peuvent se constituer. À court terme, lorsque l'organe suprême fixe le taux d'intérêt, il doit prendre en compte la situation financière de l'institution et privilégier la constitution de réserves de fluctuation de valeur. Ces réserves visent à réduire le risque de devoir prendre des mesures d'assainissement. Elles protègent en premier lieu les assurés actifs et les employeurs.

Nouvelle limite supérieure prenant en compte la performance à court terme

Le 10 octobre 2024, la CHS PP a publié des communications à ce sujet (C – 01/2024). Les communications de l'an dernier avaient suscité de vives critiques au sein de la branche. La CHS PP a donc redéfini la limite supérieure de rémunération pour les ICC n'ayant pas constitué de réserves de fluctuation de valeur suffisantes (moins de 75% de la valeur cible). La nouvelle limite supérieure est déterminée en fonction de la performance moyenne actuelle des institutions de prévoyance (calculée sur un an, d'octobre à septembre, sur la base de l'étude d'UBS concernant la performance des caisses de pension). Ainsi, cette limite est plus élevée les années où la performance est bonne et plus basse les années où la performance est mauvaise. La CHS PP juge adéquat de tenir compte de la performance à court terme: dans les limites définies, cette approche se justifie sur le plan financier et rend les taux d'intérêt fixés plus compréhensibles pour les assurés. Le graphique (page 12) illustre la nouvelle méthode employée pour définir la limite supérieure de rémunération.

La limite supérieure correspond au moins au taux d'intérêt minimal LPP majoré de 0.25 point de pourcentage, et au plus au taux d'intérêt actuel du marché majoré de 2.5 points de pourcentage. Entre ces deux extrêmes, elle varie en fonction de la performance moyenne actuelle; toutefois, seul un tiers de la performance dépassant le taux d'intérêt du marché est pris en compte.

On soulignera que l'art. 46 OPP 2 ne porte pas sur la politique de rémunération des ICC en général, mais seulement sur les taux appliqués durant les années où les

Définition de la limite supérieure basée sur la performance

Nouvelle limite supérieure de rémunération conformément à l'art. 46 OPP 2

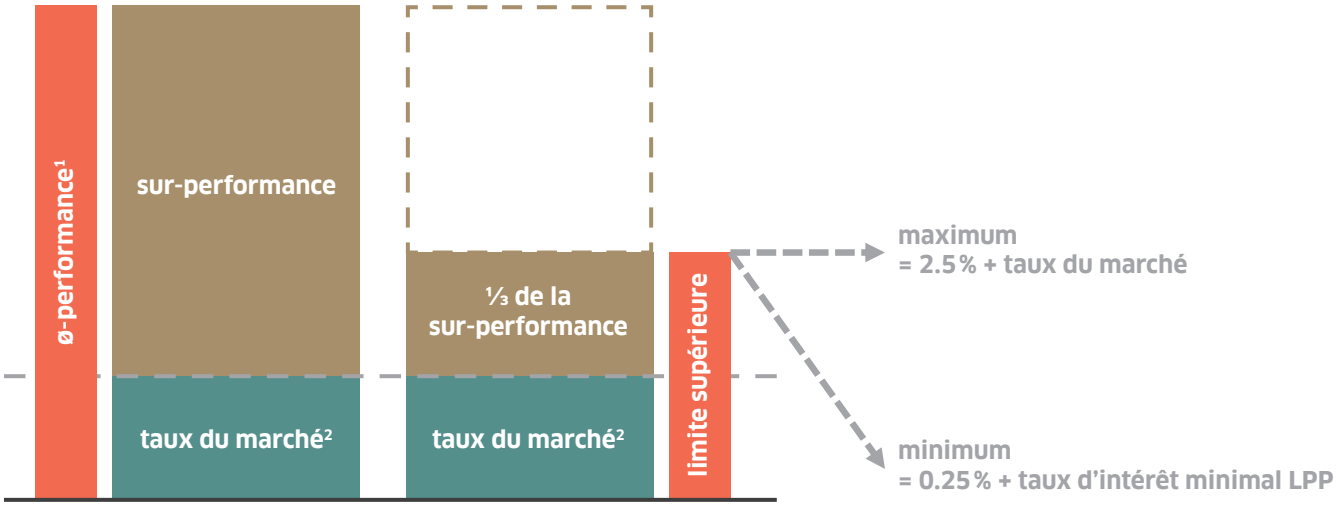

[1] La performance moyenne est tirée de l'étude d'UBS sur la performance des caisses de pension. Les douze dernières valeurs mensuelles sont prises en compte, du mois d'octobre de l'année précédente jusqu'au mois de septembre de l'année de publication.
[2] Par analogie avec la directive technique DTA 4 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions, le taux d'intérêt du marché est défini comme le taux d'intérêt moyen au comptant des obligations de la Confédération à dix ans, en francs, sur les douze derniers mois (du mois d'octobre de l'année précédente jusqu'au mois de septembre de l'année de publication).

TAKE AWAYS

- L'art. 46 OPP 2 restreint délibérément la marge de manœuvre des organes suprêmes des ICC.
- Il doit permettre d'éviter, en particulier en cas de croissance, que celles-ci n'accordent des taux d'intérêt trop élevés sans avoir constitué suffisamment de réserves de fluctuation de valeur.
- La nouvelle limite supérieure (communications C – 01/2024 de la CHS PP) est déterminée sur la base de la performance moyenne actuelle des institutions. Ainsi, elle est plus élevée les années où la performance est bonne, et plus basse les années où la performance est mauvaise.

réserves de fluctuation de valeur sont insuffisantes. La précision de cette disposition concerne donc uniquement la fixation des taux d'intérêt à court terme et non les objectifs de rémunération des ICC à long terme.

Rémunération prospective ou rétrospective

La CHS PP publiera la limite supérieure de rémunération chaque année durant la première quinzaine d'octobre, soit avant la période où les ICC définissent leurs taux d'intérêt. Ceux-ci sont parfois fixés rétrospectivement (pour l'année en cours ou précédente, suivant le moment de la décision) et parfois prospectivement (pour l'année à venir). Désormais, la limite définie ne vaudra plus pour une année spécifique, mais pour toutes les décisions prises à partir de sa publication (c'est-à-dire du mois d'octobre de l'année en cours au mois de septembre de l'année suivante). Ainsi, toutes les décisions pourront être prises sur la base de la valeur la plus récente. La limite supérieure actuelle est publiée sur le site web de la CHS PP.

La limite supérieure n'est pas une recommandation

L'un des défis posés par la précision de l'art. 46 OPP 2 est que cette règle doit s'appliquer à des institutions très diverses: certaines n'ont presque pas de réserves de fluctuation de valeur, alors que d'autres se sont au contraire constitué des réserves importantes. Cette disposition ne fait pas de distinction entre les institutions afin de faciliter la mise en œuvre de l'objectif de protection des assurés. La CHS PP a donc tenu compte de cet aspect en la précisant.

La règle choisie par la commission laisse une certaine marge de manœuvre aux organes suprêmes des institutions concernées. La limite supérieure définie pour la rémunération ne doit pas être comprise comme une recommandation. Pour certaines institutions, elle serait trop élevée (p. ex. parce que leur performance est nettement inférieure à la performance moyenne ou parce que leur situation financière requiert plutôt de s'en tenir au taux d'intérêt minimal LPP). Il incombe aux organes suprêmes de faire un usage responsable de leur marge de manœuvre, comme ils le font déjà lorsqu'ils fixent le taux d'intérêt technique et les valeurs cibles des réserves de fluctuation de valeur. Ce sont toujours les intérêts des assurés à long terme qui doivent primer, et non les objectifs de croissance ou de profit de l'éventuelle société d'exploitation gérant l'institution.